

GREFFE
du Tribunal de Commerce de
SAINT-QUENTIN
Palais de Justice
02100 SAINT-QUENTIN
Téléphone : 03.23.62.34.10.
Télécopie : 03.23.64.26.47.

CERTIFICAT
DE DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

Concernant :

Société Anonyme
A.I.C. FINANCES
177, RUE J.F. KENNEDY

02100 SAINT-QUENTIN

Dépôt effectué par :

Sté d'Exercice Lib. Act° Simp.
EUROPE FIDUCIAIRE CONSEIL - E.F.C.
44, RUE JEAN JAURES

02100 SAINT-QUENTIN

Numéro RCS : SAINT-QUENTIN B 388 405 425

<11010/1996B00128>

Dénomination sociale :

A.I.C. FINANCES - ACTIONS. INVESTISSEMENTS.
CONSEILS. FINANCES

Pièces déposées le 15/01/2002	Numéro : 18986
PV CONSEIL ADMINISTRATION du 03/09/2001 - Démission directeur Général - AUGMENTATION DE CAPITAL - CONVERSION DU CAPITAL EN EURO	
PV ASSEMBLEE EXTRAORDINAIRE 15/11/2001 - MISE EN HARMONIE STATUTS - AUGMENTATION DE CAPITAL - CONVERSION DU CAPITAL EN EURO	
RAPPORT COMMISSAIRE AUX CPTES 15/12/2001 AUGMENTATION DE CAPITAL LIBEREE PAR COMPENSATION AVEC DES CREANCES	
STATUTS MIS A JOUR 15/12/2001	
PV CONSEIL ADMINISTRATION du 15/11/2001 RENOUVELLEMENT DU MANDAT DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION LEQUEL PRENDRA LE TITRE DE PRESIDENT DIRECTEUR GENERAL	
RAPPORT COMMISSAIRE AUX CPTES 15/12/2001 AUGMENTATION DE CAPITAL LIBEREE PAR COMPENSATION AVEC DES CREANCES	
PV CONSEIL ADMINISTRATION du 15/12/2001 - AUGMENTATION DE CAPITAL - CONVERSION DU CAPITAL EN EURO - MODIFICATION(S) STATUTAIRE(S)	
RAPPORT COMMISSAIRE AUX CPTES 15/12/2001 AUGMENTATION DE CAPITAL LIBEREE PAR COMPENSATION	

.../...

GREFFE
du Tribunal de Commerce de
SAINT-QUENTIN
Palais de Justice
02100 SAINT-QUENTIN
Téléphone : 03.23.62.34.10.
Télécopie : 03.23.64.26.47.

CERTIFICAT
DE DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

Pièces déposées le 15/01/2002
AVEC DES CREANCES

Numéro : 18986

Page 2

Tarif fixé par décret 80.307 du 29.04.1980 - 5 Taux de base- Détail sur note de frais et honoraires annexée.

Le Greffier,

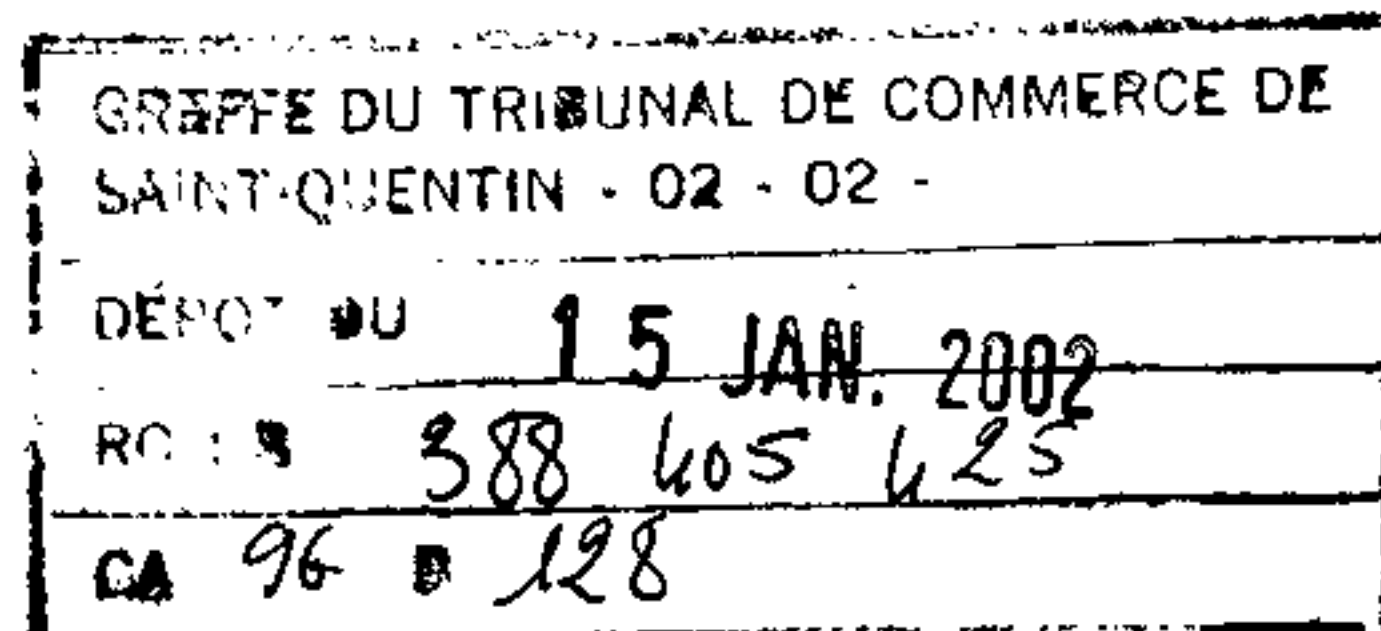


Patrick CESCHIUTTI

Expert-Comptable
D.P.L.E.

Commissaire aux Comptes

Expert-Judiciaire près
la Cour d'Appel d'Amiens



- A.I.C. FINANCES -

*Société Anonyme au Capital de 1.000.000 Francs Français
Zone Industrielle de Rouvroy*

02100 ROUVROY

N° 388 405 425 RCS SAINT QUENTIN

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

**AUGMENTATION DE CAPITAL LIBEREE PAR COMPENSATION
AVEC DES CREANCES**

Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes

Inscrite au tableau de l'ordre des experts-comptables et sur la liste des commissaires aux comptes de la région d'Amiens

13, rue du Gouvernement - 02100 Saint-Quentin - Tél. : 03.23.06.03.03 - Fax. : 03.23.62.11.91

SARL au capital de 160 000 Euros - N° 390 086 734 RCS Saint-Quentin - NAF 741 C

E-Mail : patrick.ceschiutti@ceschiutti-associes.fr ou pca@ceschiutti-associes.fr



Mesdames, Messieurs,

En notre qualité de Commissaire aux Comptes de la société « A.I.C. FINANCES », et en exécution de la mission prévue à l'article 166 du Décret du 23 Mars 1967, nous avons établi le présent rapport portant sur l'arrêté de compte établi au 15 Décembre 2001 par le Conseil d'Administration, tel qu'il est annexé ci-après.

Nous avons procédé au contrôle de cet arrêté de compte conformément aux normes de la profession. Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à vérifier l'exactitude du montant de l'arrêté de compte concerné.

Nous certifions l'exactitude de l'arrêté de compte s'élevant à 262.500 Francs français.

Fait à Saint Quentin,
Le 15 Décembre 2001.

A handwritten signature in black ink, appearing to read "P. Ceschiutti".

Le Commissaire aux Comptes,
Patrick CESCHIUTTI & Associés
P. CESCHIUTTI.

le 7/12/01 à 15:16

Montage du compte C/C Brétilot Ivan

45520000 - C/C Brétilot Ivan

Date	Libelle	Débit	Crédit	N°
			262 500,00	3
16/11/01	REMBRETILOT			

Total C/C Brétilot Ivan

Solde





Patrick CESCHIUTTI

Expert-Comptable
D.P.L.E.

Commissaire aux Comptes

Expert-Judiciaire près
la Cour d'Appel d'Amiens

- A.I.C. FINANCES -

*Société Anonyme au Capital de 1.000.000 Francs Français
Zone Industrielle de Rouvroy*

02100 ROUVROY

N° 388 405 425 RCS SAINT QUENTIN

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

AUGMENTATION DE CAPITAL LIBEREE PAR COMPENSATION

AVEC DES CREANCES

Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes

inscrite au tableau de l'ordre des experts-comptables et sur la liste des commissaires aux comptes de la région d'Amiens

13, rue du Gouvernement - 02100 Saint-Quentin - Tél. : 03.23.06.03.03 - Fax. : 03.23.62.11.91

SARL au capital de 160 000 Euros - N° 390 086 734 RCS Saint-Quentin - NAF 741 C

E-Mail : patrick.ceschiutti@ceschiutti-associes.fr ou pca@ceschiutti-associes.fr



Mesdames, Messieurs,

En notre qualité de Commissaire aux Comptes de la société « A.I.C. FINANCES », et en exécution de la mission prévue à l'article 166 du Décret du 23 Mars 1967, nous avons établi le présent rapport portant sur l'arrêté de compte établi au 15 Décembre 2001 par le Conseil d'Administration, tel qu'il est annexé ci-après.

Nous avons procédé au contrôle de cet arrêté de compte conformément aux normes de la profession. Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à vérifier l'exactitude du montant de l'arrêté de compte concerné.

Nous certifions l'exactitude de l'arrêté de compte s'élevant à 525.041 Francs français.

Fait à Saint Quentin,
Le 15 Décembre 2001.

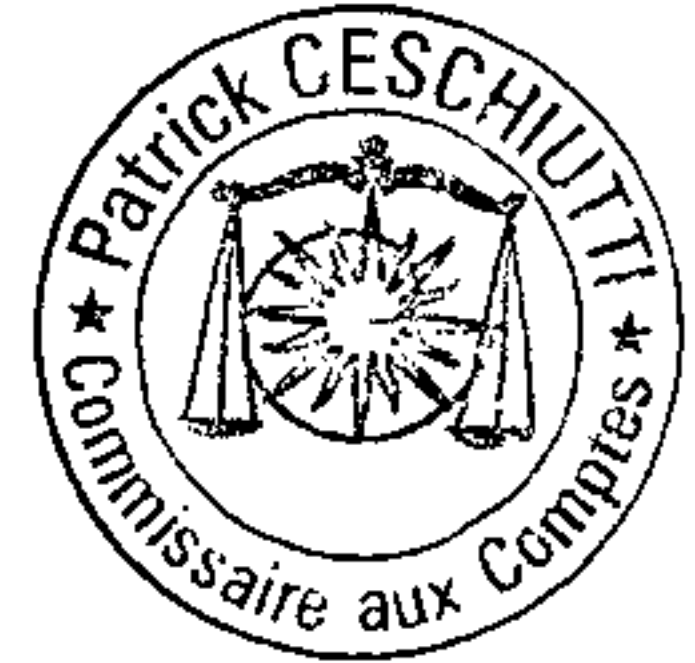


Le Commissaire aux Comptes,
Patrick CESCHIUTTI & Associés
P. CESCHIUTTI.

"55510000 - C/C Financière G.P."			Cred		N°	
Date			Liberal		N°	
				430 000,00		13
11/10/01	REM FINANCIERE GP C/C			85 041,00		20
16/10/01	REM FINANCIERE GP C/C->A					

Total C/C Financière G.P. 525 041,00

Solde 525 041,00





Patrick CESCHIUTTI

Expert-Comptable
D.P.L.E.

Commissaire aux Comptes

Expert-Judiciaire près
la Cour d'Appel d'Amiens

- A.I.C. FINANCES -

*Société Anonyme au Capital de 1.000.000 Francs Français
Zone Industrielle de Rouvroy*

02100 ROUVROY

N° 388 405 425 RCS SAINT QUENTIN

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

AUGMENTATION DE CAPITAL LIBEREE PAR COMPENSATION

AVEC DES CREANCES

Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes

inscrite au tableau de l'ordre des experts-comptables et sur la liste des commissaires aux comptes de la région d'Amiens

13, rue du Gouvernement - 02100 Saint-Quentin - Tél. : 03.23.06.03.03 - Fax. : 03.23.62.11.91

SARL au capital de 160 000 Euros - N° 390 086 734 RCS Saint-Quentin - NAF 741 C

E-Mail : patrick.ceschiutti@ceschiutti-associes.fr ou pca@ceschiutti-associes.fr



Mesdames, Messieurs,

En notre qualité de Commissaire aux Comptes de la société « A.I.C. FINANCES », et en exécution de la mission prévue à l'article 166 du Décret du 23 Mars 1967, nous avons établi le présent rapport portant sur l'arrêté de compte établi au 15 Décembre 2001 par le Conseil d'Administration, tel qu'il est annexé ci-après.

Nous avons procédé au contrôle de cet arrêté de compte conformément aux normes de la profession. Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à vérifier l'exactitude du montant de l'arrêté de compte concerné.

Nous certifions l'exactitude de l'arrêté de compte s'élevant à 1.181.408 Francs français.

Fait à Saint Quentin,
Le 15 Décembre 2001.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'P. Ceschiutti'.

Le Commissaire aux Comptes,
Patrick CESCHIUTTI & Associés
P. CESCHIUTTI.



Extrait selon du compte C/C Christian Canard

le 7/12/01 à 15:16

Compte "455CCF00 - C/C Christian Canard"

		Date	Libelle	Debit	Credit	N°
BSO	976	31/10/01	REM CCF		800 000,00	6
BSO	1045	18/11/01	REM CANARD CHRISTIAN		381 408,00	2

Total C/C Christian Canard 1 181 408,00

Solde 1 181 408,00

A.I.C. FINANCES

SA au capital de 1 000 000 F
Zone Industrielle de Rouvroy

ROUVROY

(Aisne)

R.C.S.: SAINT-QUENTIN B 388 405 425

<i>Procès-Verbal des délibérations du Conseil d'Administration</i>
<i>du 3 Septembre 2001</i>

L'an deux mil un,
Le trois Septembre,
A neuf heures,

Les administrateurs de la Société désignée ci-dessus se sont réunis au siège social sur convocation du Président.

Sont présents :

- Monsieur Christian CANARD, Président Directeur Général,
- Madame Isabel LUQUE-CANARD,
- Monsieur Jean-Michel ROCHARD.

Le Conseil, réunissant le quorum requis, peut délibérer valablement.

Monsieur Christian CANARD préside la séance.

Le Président rappelle que le Conseil est appelé à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Ordre du Jour

- Démission de la Directrice Générale,

- Agrément de nouveaux actionnaires,
- Proposition de mise en harmonie des statuts de la Société avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur,
- Proposition de refonte globale des statuts,
- Division des 1 000 actions de 100 F existantes en 1 000 000 d'actions de 1 F,
- Proposition d'augmentation du capital par souscriptions en numéraire,
- Expression du capital en Euros,
- Convocation de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires,
- Préparation du rapport et du projet de résolutions,
- Questions diverses.

DEMISSION DE LA DIRECTRICE GENERALE

Le Président expose au Conseil que Madame Isabel LUQUE CANARD a fait part de son intention de démissionner de ses fonctions de Directrice Générale de la Société.

Le Conseil d'Administration prend acte de cette démission et remercie Madame Isabel LUQUE CANARD pour les services rendus à la Société.

AGREMENT DE NOUVEAUX ACTIONNAIRES

Le Président expose au Conseil qu'il envisage de céder 150 actions lui appartenant dans la Société dans les proportions suivantes :

- 100 actions à la Société "FINANCIERE G.P." Société à Responsabilité Limité au capital de 50 000 F, dont le siège social est à BANDOL (Var), 134 rue des Oliviers, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULON sous le numéro B 400 329 389,
- 50 actions à Monsieur Ivan BRETILLOT, demeurant 1 rue de Vic sur Aisne, 02290 FONTENOY.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration décide, à l'unanimité, d'agréer purement et simplement les cessions projetées.

Le Conseil charge son Président de veiller à ce que la Société "FINANCIERE G.P." et Monsieur Ivan BRETILLOT soit inscrits dans les registres de la Société en qualité de nouveaux actionnaires de la Société.

MISE EN HARMONIE DES STATUTS ET REFONTE

Le Président propose ensuite de mettre en harmonie les statuts avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, en particulier la loi du 15 Mai 2001, et par conséquent de refondre et d'adopter une nouvelle formule de statuts.

AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL ET CONVERSION EN EUROS

Le Président propose d'augmenter le capital social afin de renforcer les fonds propres de la société.

Il conviendrait, en conséquence :

- de diviser les 1 000 actions existantes en 1 000 000 d'actions de 1 F de valeur nominale,
- d'augmenter le capital social d'une somme de 6 000 000 F pour le porter à 7 000 000 F, par l'émission de 6 000 000 d'actions nouvelles de 1 F de numéraire,
- d'exprimer le capital en Euros,

Le capital serait donc égal à 1 067 143,12 Euros et comme les textes nous y autorisent, les statuts ne feraient plus mention d'une valeur nominale des actions.

En ce qui concerne l'augmentation de capital : les actions nouvelles seraient émises au pair, soit 1 F par action.

Elles seraient libérées à hauteur de 25 % de leur montant nominal lors de leur souscription, soit 0,25 F par action.

Les actions souscrites pourraient être libérées, soit par des versements en espèces, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Les actions nouvelles seraient créées avec jouissance du début de l'exercice en cours.

Elles seraient complètement assimilées aux actions anciennes à compter de cette date et soumises à toutes les dispositions statutaires.

Les actionnaires actuels seraient appelés à exercer leur droit préférentiel de souscription tant à titre irréductible que réductible.

APPLICATION DE LA LOI SUR L'EPARGNE SALARIALE

Le Président attire l'attention du Conseil sur les dispositions impératives de la loi sur l'épargne salariale qui oblige toute Assemblée décidant une augmentation de capital à se prononcer sur un projet de résolution concernant une augmentation de capital réservée aux salariés adhérents d'un plan d'épargne entreprise.

L'Assemblée Générale qui doit décider la conversion du capital social en Euros avec une augmentation de capital doit donc être consultée sur l'ouverture éventuelle du capital destinée à favoriser l'actionnariat collectif des participants à un hypothétique plan d'épargne entreprise.

Le Président signale que ce dispositif est manifestement inadapté, compte tenu de l'opération envisagée, des caractéristiques de la Société et qu'en conséquence une décision des actionnaires sur son adoption apparaît irréaliste et superflue.

Toutes explications complémentaires sont données aux questions posées.

Le Conseil prend ensuite à l'unanimité la décision suivante :

- en application de la loi du 19 Février 2001, il sera demandé à la prochaine Assemblée Générale Extraordinaire de décider qu'il n'y a pas lieu de procéder à une augmentation de capital réservée aux salariés dans les conditions prévues par l'article 443-5 du Code du Travail.

CONVOCATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Le Conseil décide, à l'unanimité, de convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire pour le 15 Novembre 2001, à 14 heures 30, à PARIS (11^{ème}), 9 rue Chevreul, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Ordre du Jour

- Lecture du rapport du Conseil d'Administration,
- Mise en harmonie des statuts avec les nouvelles dispositions législatives et réglementaires en vigueur,
- Refonte des statuts et adoption d'une nouvelle formule,
- Décision à prendre concernant une éventuelle augmentation de capital à effectuer dans les conditions prévues à l'article L 443-5 du Code du Travail,
- Division des 1 000 actions existantes en 1 000 000 d'actions,
- Augmentation du capital social à concurrence d'une somme de 6 000 000 F au moyen de la création et de l'émission de 6 000 000 d'actions nouvelles de numéraire de 1 F chacune, à souscrire au pair, et à libérer à hauteur de 25 % lors de la souscription par versement d'espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles,
- Etablissement d'un droit de souscription réductible,
- Expression du capital social en Euros,
- Autorisation à donner au Conseil d'Administration de réaliser l'augmentation de capital dans les conditions fixées par l'Assemblée et pour modifier les statuts,

- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Conseil arrête ensuite les termes du rapport qui sera présenté à l'Assemblée Générale ainsi que le projet des résolutions qui lui seront soumises.

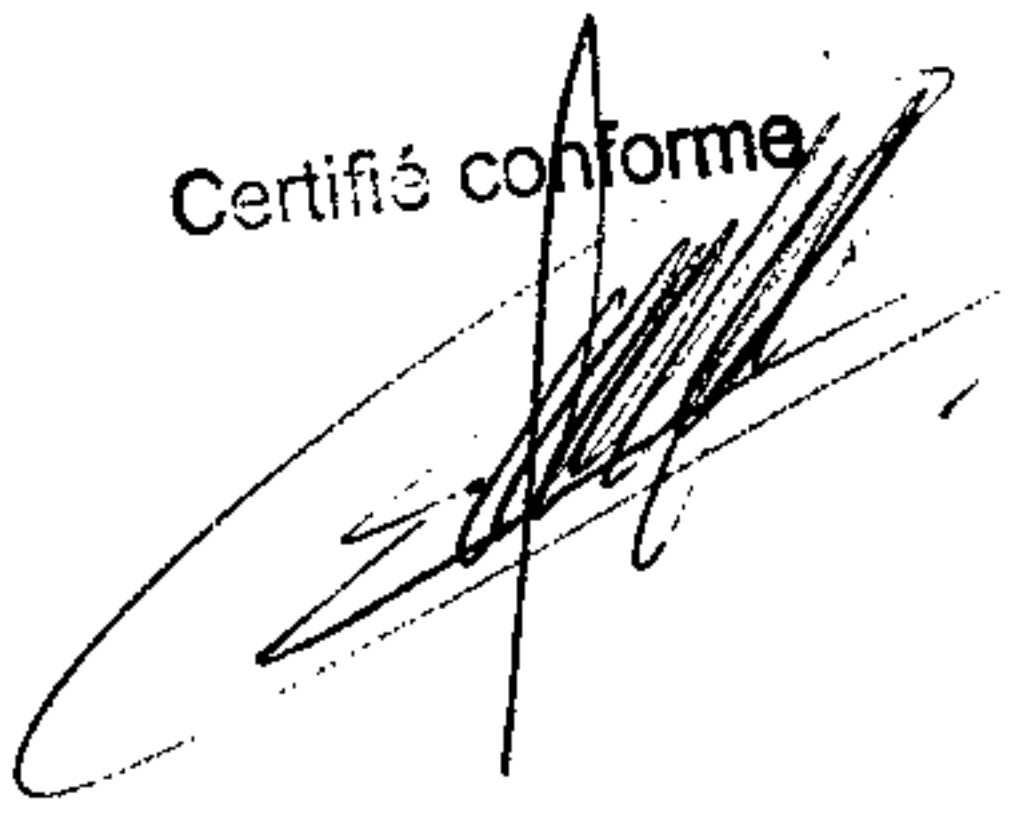
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et un Administrateur au moins.

Un Administrateur

Le Président

Certifié conforme

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke at the bottom.

A.I.C. FINANCES

SA au capital de 1 000 000 F
Zone Industrielle de Rouvroy

ROUVROY

(Aisne)

R.C.S.: SAINT-QUENTIN B 388 405 425

*Procès-Verbal de
l'Assemblée Générale Extraordinaire*

Du 15 Novembre 2001

L'an deux mil un,
Le quinze Novembre,
A quatorze heures trente,

Les actionnaires de la Société "A.I.C. FINANCES" se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire au siège social.

Toutes les actions étant nominatives, la convocation a été faite par lettre adressée à chaque actionnaire.

Les membres de l'assemblée ont émargé la feuille de présence en entrant en séance, tant en leur nom qu'en qualité de mandataire.

L'assemblée est présidée par Monsieur Christian CANARD, Président Directeur Général.

Madame Isabelle LUQUE CANARD et la Société "FINANCIERE G.P.", représentée par Monsieur Gérard PICHOU, sont appelées comme scrutateurs.

Le bureau de l'assemblée désigne en qualité de secrétaire, Monsieur Ivan BRETILLOT.

La feuille de présence est vérifiée, puis arrêtée et certifiée exacte par le bureau qui constate que les actionnaires présents possèdent 1.000 actions sur les 1 000 formant le capital et ayant le droit de vote. L'assemblée réunissant le quorum requis est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Cabinet "Patrick CESCHIUTTI & ASSOCIES", Commissaire aux Comptes Titulaire, dûment convoqué, est absent excusé.

cf *ILC* *P*

77

1923-1924

1925-1926

Le Président rappelle l'ordre du jour de la présente assemblée

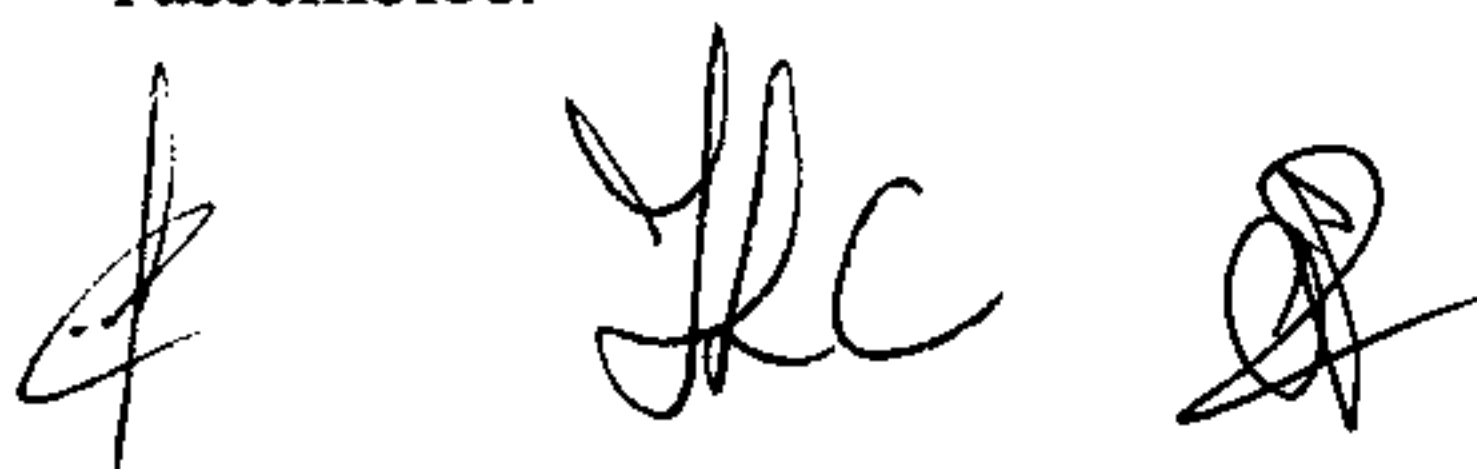
ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport du Conseil d'Administration,
- Mise en harmonie des statuts avec les nouvelles dispositions législatives et réglementaires en vigueur,
- Refonte des statuts et adoption d'une nouvelle formule,
- Décision à prendre concernant une éventuelle augmentation de capital à effectuer dans les conditions prévues à l'article L 443-5 du Code du Travail,
- Division des 1 000 actions existantes en 1 000 000 d'actions,
- Augmentation du capital social à concurrence d'une somme de 6 000 000 F au moyen de la création et de l'émission de 6 000 000 d'actions nouvelles de numéraire de 1 F chacune, à souscrire au pair, et à libérer à hauteur de 25 % lors de la souscription par versement d'espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles,
- Etablissement d'un droit de souscription réductible,
- Expression du capital social en Euros,
- Autorisation à donner au Conseil d'Administration de réaliser l'augmentation de capital dans les conditions fixées par l'Assemblée et pour modifier les statuts,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'assemblée :

- la feuille de présence ;
- le rapport du Conseil d'Administration de la présente assemblée ;
- le texte des projets de résolutions ;
- Un exemplaire des statuts.

Le Président déclare que le rapport du Conseil d'Administration, le projet des résolutions, la liste des actionnaires ainsi que tous les autres documents et renseignements mentionnés aux articles L 225-115 du Code de Commerce et 135 et 139 du décret n° 67-236 du 23 Mars 1967, ont été tenus à la disposition des actionnaires, au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée.



PAGE 0000000000
0000000000
0000000000
0000000000

Il est ensuite donné lecture du rapport du Conseil d'Administration.

Cette lecture terminée, le Président ouvre la discussion.

Diverses observations sont échangées, puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes qui sont à l'ordre du jour :

Première Résolution

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration, décide de mettre en harmonie les statuts avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, en particulier la loi du 15 Mai 2001.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Deuxième Résolution

En conséquence, l'Assemblée Générale Extraordinaire décide de procéder à la refonte complète des statuts et après avoir entendu la lecture du projet de statuts modifiés, décide de les approuver purement et simplement.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Troisième Résolution

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration, statuant en application des articles L 225-129 VII du Code de Commerce et L 443-5 du Code du Travail, décide qu'il n'y a pas lieu de procéder à une augmentation de capital au bénéfice des personnes et dans les conditions qui sont prévues à l'article L 443-5 du Code du Travail.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Quatrième Résolution

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration, décide de diviser les MILLE (1 000) actions existantes en UN MILLION (1 000 000) d'actions, en conséquence de quoi le capital social actuel de UN MILLION DE FRANCS (1 000 000 F) sera divisé en UN MILLION (1 000 000) d'actions de UN FRANC (1 F) qui seront attribuées aux actionnaires en proportion du nombre d'actions actuellement détenu par chacun d'eux, MILLE (1 000) actions nouvelle étant échangées contre UNE (1) action ancienne.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des votants.



Handwritten text, likely a signature or name, appearing in the lower right quadrant of the page.

Cinquième Résolution

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration, et constatant la libération intégrale du capital social actuel, s'élevant à UN MILLION DE FRANCS (1 000 000 F) divisé en UN MILLION (1 000 000) d'actions de UN FRANC (1 F) chacune, décide d'augmenter le capital social d'une somme de SIX MILLIONS DE FRANCS (6 000 000 F), par la création et l'émission de SIX MILLIONS (6 000 000) d'actions nouvelles de numéraire de UN FRANC (1 F) de valeur nominale chacune à souscrire au pair et à libérer à hauteur de 25 % à la souscription, en espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société ou l'emploi combiné des deux.

Ces actions nouvelles seront créées jouissance du début de l'exercice en cours.

Les actionnaires bénéficieront d'un droit de souscription à titre irréductible à raison de SIX (6) actions nouvelles pour UNE (1) action ancienne.

Les actionnaires seront avisés de l'augmentation de capital et invités à exercer leur droit préférentiel de souscription au moyen de lettres recommandées avec accusé de réception adressées à chacun d'eux.

Un bulletin de souscription, en double exemplaire, sera remis à chaque actionnaire, conformément à la loi.

Les souscriptions seront reçues du vendredi 23 Novembre 2001 au vendredi 14 Décembre 2001 inclus, au siège social, sur présentation de bulletins contenant toutes les énonciations prévues par l'article 163 du décret du 23 Mars 1967.

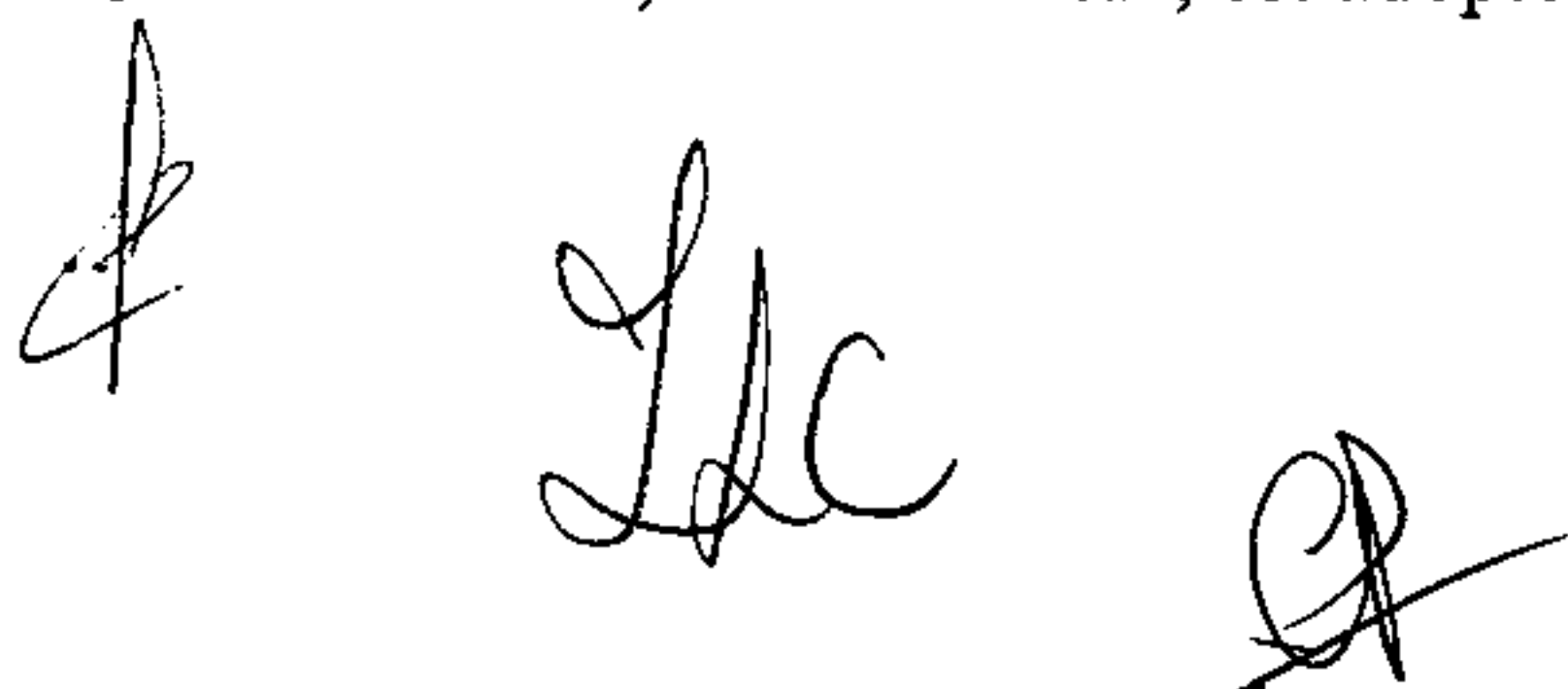
La souscription pourra être clôturée par anticipation dès que toutes les actions auront été souscrites et après renonciation individuelle des actionnaires n'ayant pas souscrit, notifiée à la société par lettre recommandée.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des votants.

Sixième Résolution

L'Assemblée Générale, sur proposition contenue dans le rapport qui lui a été soumise, décide que dans l'éventualité où certains actionnaires n'exerceraient pas ou exerceraient incomplètement leur droit préférentiel de souscription à titre irréductible garanti par la loi, les actionnaires jouiront tous d'un droit préférentiel de souscription complémentaire à titre réductible proportionnel aux droits dont ils disposent, lequel sera satisfait dans la limite des demandes.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des votants.



SECRET
JAN 10 1968

Septième Résolution

L'Assemblée Générale, sur la proposition du Conseil d'Administration, décide qu'en cas d'insuffisance des souscriptions irréductibles et réductibles, le Conseil d'Administration pourra à son choix et suivant la faculté prévue par l'article L 225-134 du Code de Commerce :

- limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions recueillies, à condition que celui-ci atteigne au moins les trois quarts de l'augmentation de capital décidée ci-avant ;
- répartir librement les actions non souscrites.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des votants.

Huitième Résolution

L'Assemblée Générale, en conséquence des résolutions qui précèdent, donne mandat exprès au Conseil d'Administration à l'effet :

- d'aviser les actionnaires de l'émission dans les délais impartis ;
- d'admettre les souscriptions et recevoir les versements de libération ;
- de prendre toutes mesures utiles pour assurer la souscription des actions nouvelles et rendre définitive l'augmentation de capital ;
- d'apporter aux statuts les modifications corrélatives dès la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des votants.

Neuvième Résolution

L'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration, et sous la condition suspensive de la réalisation de l'augmentation du capital ci-dessus autorisée, décide d'exprimer le capital social de la société à un montant maximum de UN MILLION SOIXANTE SEPT MILLE CENT QUARANTE TROIS EUROS ET DOUZE CENTS (1 067 143,12 €).

L'Assemblée Générale délègue au Conseil d'Administration la possibilité de limiter cette conversion à hauteur des souscriptions reçues.

L'Assemblée Générale décide également que la mention de la valeur nominale des actions sera supprimée des statuts.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des votants.

PAGE ANNULÉE
Article 905 CGI
arrêté du 20 Mars 1958

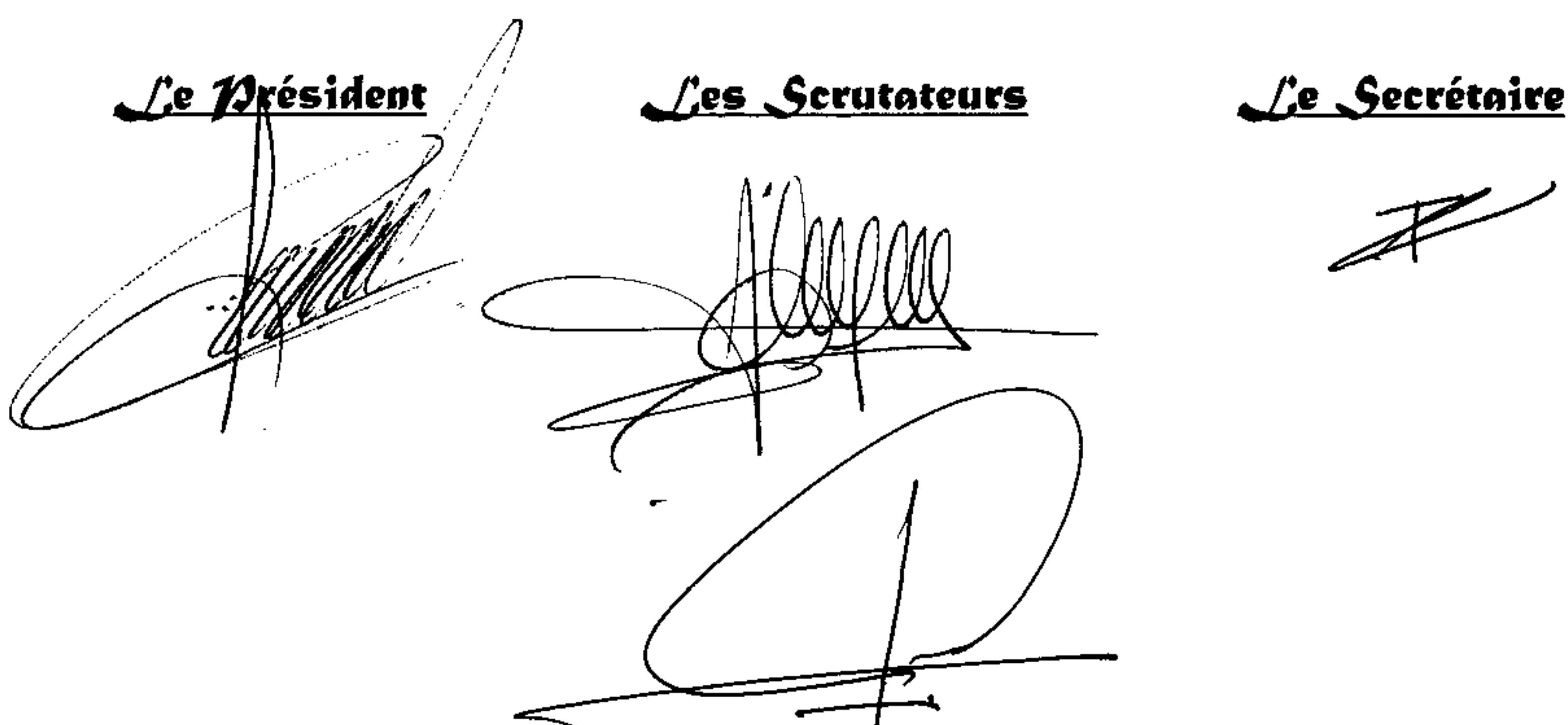
Dixième Résolution

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'originaux, de copies ou d'extraits du procès-verbal constatant ses délibérations en vue d'effectuer toutes les formalités légales qu'il y aura lieu.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des votants.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée après rédaction et signature du présent procès-verbal.

Le Président Les Scrutateurs Le Secrétaire



512677
VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A **ST-QUENTIN NORD**
LE 21 décembre 1961
VOL. 10 F° 41 BORD. N° 408/2
REÇU [- Dts DE TIMBRE 405 72.98
- Dts D'ENREGt 205 76.22
J.L. NOIRET
SIGNATURE : RECEVEUR PRINCIPAL
ST QUENTIN - NORD

FACE ANNULÉE
Article 905 CGI
arrêté du 20 Mars 1958

A.I.C. FINANCES

SA au capital de 1 000 000 F
Zone Industrielle de Rouvroy

ROUVROY

(Aisne)

R.C.S.: SAINT-QUENTIN B 388 405 425

*Procès-Verbal des délibérations
du Conseil d'Administration*

Du 15 Novembre 2001

L'an deux mil un,
Le quinze Novembre,
A l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire qui vient de se tenir,

Les administrateurs de la Société "A.I.C. FINANCES" se sont réunis en Conseil, à PARIS (11^{ème}), 9 rue Chevreul, sur convocation du Président, faite conformément aux statuts.

Il résulte du registre de présence qu'à cette réunion :

Sont présents :

- Monsieur Christian CANARD,
- Madame Isabel LUQUE-CANARD,
- Monsieur Jean-Michel ROCHARD.

Le Conseil, réunissant le quorum requis, peut valablement délibérer.

Monsieur Christian CANARD préside la séance.

Le Président rappelle que le Conseil est appelé à délibérer sur la direction générale de la société.

Il rappelle que les statuts de la société viennent d'être mis en harmonie avec la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001 dite "loi NRE", laquelle prévoit désormais que le Conseil a la faculté de choisir entre deux modalités d'exercice de la direction générale.

La direction générale peut être désormais assumée soit :

- par le Président du Conseil d'Administration qui prend alors le titre de Président Directeur Général,
- par une autre personne physique, administrateur ou non, qui prend le titre de Directeur Général.

Le Président Directeur Général comme le Directeur Général peuvent demander au Conseil à être assistés d'un à cinq Directeurs Généraux Délégués.

Il rappelle que la société était anciennement dirigée par un Président du Conseil assumant des fonctions de gestion.

Il propose donc de reconduire ce principe, le Président assumant des fonctions de Directeur Général.

Après échange de vues, puis plus personne ne demandant la parole, il est passé au vote des décisions suivantes :

Première Décision

A l'unanimité, Monsieur Christian CANARD qui accepte, est renouvelé dans son mandat de Président du Conseil d'administration, qui assurera en même temps les fonctions de direction générale et prendra donc le titre de Président Directeur Général.

Monsieur Christian CANARD restera en fonction jusqu'à décision contraire du Conseil d'administration, ou démission, et, au plus tard, jusqu'à la cessation de son mandat d'administrateur.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

Deuxième Décision

Le Conseil d'Administration, faisant usage des pouvoirs qu'il détient des statuts et de la faculté de délégation, délègue à Monsieur Christian CANARD, Président Directeur Général, les pouvoirs nécessaires pour la direction générale de la société, savoir :

- Représenter la société auprès de tous services et administrations publics ou privés et de tous particuliers ;
- Administrer les affaires sociales courantes ;
- Nommer tous agents et employés, fixer leurs attributions, traitements et rémunérations, les révoquer ;
- Diriger et surveiller la caisse, la comptabilité et tous les services ;
- Contracter, céder ou résilier tous baux et locations de biens mobiliers et immobiliers ;
- Contracter toutes assurances contre tous risques, faire établir tous avenants, arrêter et recevoir toutes indemnités en cas de sinistre ;
- Faire toutes acquisitions de matériel et objets mobiliers ;
- Acheter et vendre toutes matières premières et tous produits et passer tous traités et marchés pour toutes opérations commerciales et industrielles concernant l'exploitation sociale ;
- Souscrire ou faire souscrire toutes soumissions pour des adjudications de matières et produits à livrer, quelles qu'en soient la durée et l'importance ; à cet effet, accepter tous cahiers des charges et toutes conventions ;
- Fournir toutes garanties nécessaires pour tous contrats, traités et marchés, effectuer tous cautionnements et consignations de fonds et valeurs, en opérer le retrait total ou partiel ;
- Signer la correspondance ;
- Retirer de la poste et de toutes entreprises de transport tous envois chargés, recommandés et autres, adressés à la société, se faire remettre tous dépôts, émettre et encaisser tous chèques postaux et télégraphiques, signer tous récépissés, quittances, décharges et émargements, faire fonctionner tous comptes de chèques postaux ;
- Demander dans toutes maisons de banque et de crédit l'ouverture, au nom de la société, de tous comptes courants, comptes de dépôts ou comptes à découvert, faire fonctionner lesdits comptes, déposer toutes sommes, titres et valeurs, les retirer, signer à ces effets tous bordereaux, chèques, reçus et mandats, donner toutes quittances et décharges ;
- Prendre en location tous coffres en banque, y effectuer ou en retirer tous dépôts ;

- Exiger et recevoir toutes les sommes dues à la société à quelque titre et pour quelque cause que ce soit, en capital, intérêts, frais et accessoires, donner toutes quittances, consentir toutes subrogations, avec ou sans garantie ;
- Payer toutes les sommes que la société pourra devoir ;
- Créer, endosser et acquitter tous billets, traites, lettres de change et autres effets de commerce, avaliser tous effets, faire tous protêts, dénonciations, comptes de retour, signer tous bordereaux d'encaissements et d'escomptes, en retirer le montant ;
- Remplir auprès de tous services ou administrations publics toutes les formalités que peuvent comporter l'existence et le fonctionnement de la société ; à cet effet, faire toutes déclarations et soumissions, présenter toutes cautions solidaires ou non solidaires, signer tous acquits à caution, reconnaissance de consignations et toutes transactions ;
- Exercer au nom de la société, et devant tous tribunaux compétentes, toutes actions mobilières et immobilières jugées nécessaires dans l'intérêt social, défendre à toutes instances judiciaires intentées contre la société, exécuter tous jugements et arrêts, faire exécuter toutes sentences par toutes les voies de droit, même par la saisie immobilière, donner tous acquiescements et désistements ;
- Donner tous désistements de privilège, hypothèques et actions résolutoires, consentir la mainlevée et la radiation de toutes transcriptions de saisies immobilières, de toutes inscriptions, oppositions, saisies-arrêts, saisies exécutions et, généralement, de tous droits et actions pouvant bénéficier à la société, à quelque titre que ce soit, le tout avec ou sans paiement ou sans justification de paiement ;
- Consentir toutes antériorités et préférences d'hypothèques, ainsi que toutes mentions et subrogations ;
- Traiter, transiger, compromettre, faire toutes remises de dettes, nommer tous experts et arbitres ;
- Produire à tous ordres et contributions ouverts pour la distribution de sommes appartenant à un débiteur de la société, à quelque titre que ce soit ; faire tous dits et contredits, donner toutes approbations et autorisations, retirer tous bordereaux et mandats de collocation et de distribution ;
- En cas de faillite ou de liquidation de débiteurs ou de cautions, requérir et prendre toutes les mesures nécessaires dans l'intérêt des créances de la société, en affirmer la sincérité, refuser ou consentir tous concordats, traités d'union et tous arrangements et règlements, représenter la société dans toutes opérations, recevoir tous dividendes, en donner quittances ;
- Représenter la société à toutes réunions d'associés, toutes assemblées constitutives, assemblées ordinaires et extraordinaires, et même modificatives, dans toutes sociétés ou associations auxquelles la société serait intéressée comme actionnaire, obligataire, propriétaire de parts ou à tout autre titre ;

- Conférer à tous tiers tous pouvoirs compris dans ceux ci-dessus et pour des catégories d'opérations spéciales et déterminées ;
- Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, documents et toutes pièces utiles, élire domicile et généralement, faire le nécessaire.

Monsieur le Président pourra faire usage desdits pouvoirs sans aucune restriction vis à vis des tiers, mais dans ses rapports avec le Conseil d'administration, il est entendu qu'il devra s'assurer du consentement ou de la ratification du Conseil d'administration pour toutes opérations sortant du cadre d'une simple gestion courante.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

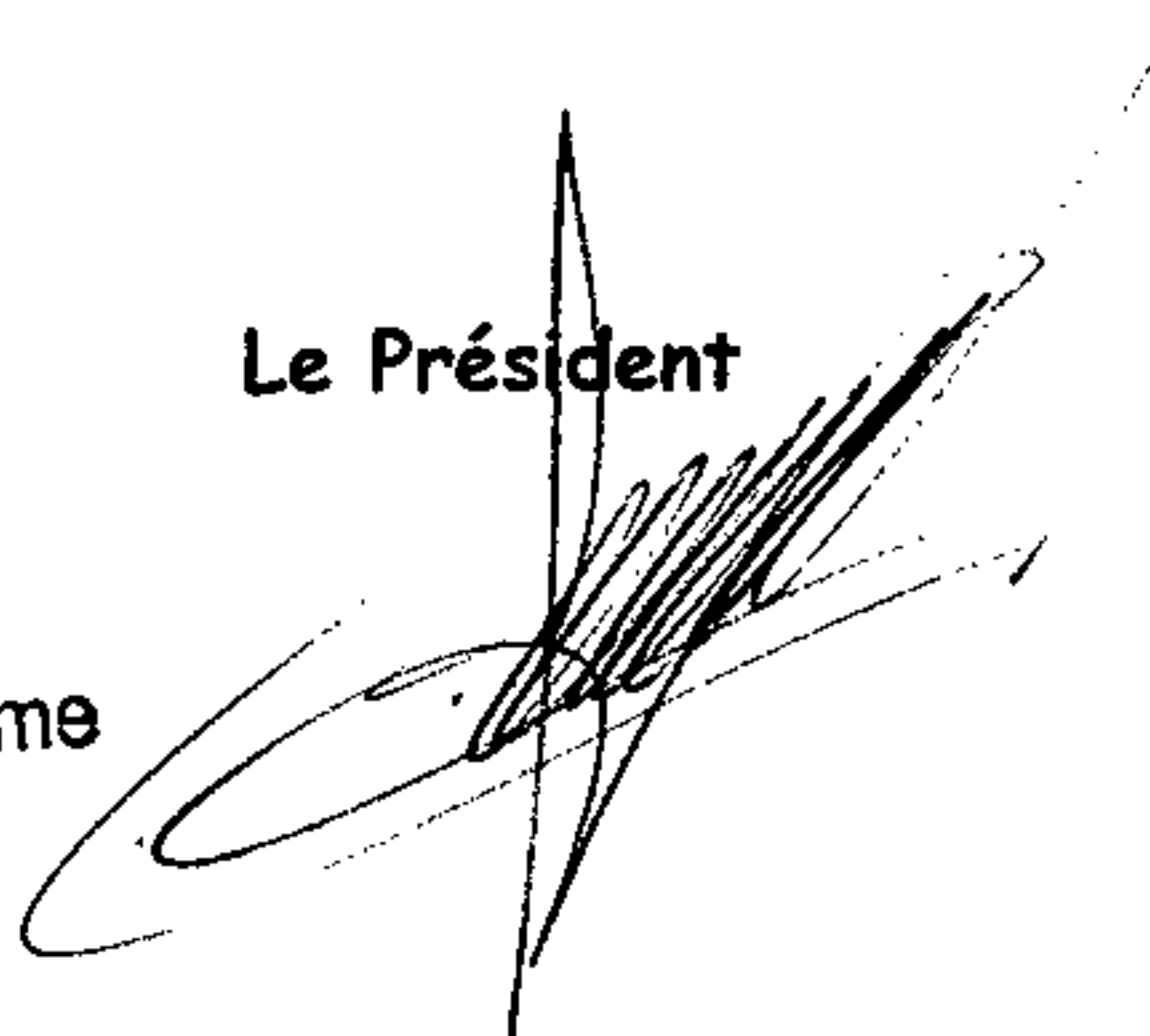
L'ordre du jour étant épuisé et plus personne ne demandant la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et un administrateur.

Un Administrateur

Le Président

Certifié conforme

A large, stylized handwritten signature in black ink, likely belonging to the President, is written over the 'Le Président' label and extends towards the 'Certifié conforme' label.

A.I.C. FINANCES

SA au capital de 1 000 000 F

Zone Industrielle de Rouvroy

ROUVROY

(Aisne)

R.C.S.: SAINT-QUENTIN B 388 405 425

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

DU 15-12-2001

L'an deux mil un,
Le quinze décembre
A dix heures,

Les administrateurs de la Société désignée ci-dessus se sont réunis au siège social sur convocation de la Présidente.

Sont présents :

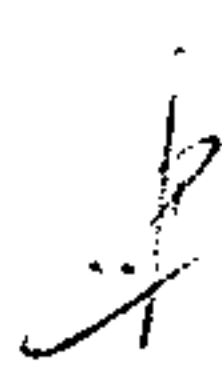
- Monsieur Christian CANARD, Président Directeur Général,
- Madame Isabel LUQUE-CANARD,
- Monsieur Jean-Michel ROCHARD.

Trois administrateurs sur les trois étant présents, le Conseil peut valablement délibérer.

Le Président rappelle l'ordre du jour de la présente réunion :

- Constatation du montant des souscriptions recueillies et clôture des opérations relatives à l'augmentation de capital en numéraire décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 15 Novembre 2001 ;
- Conversion du capital en Euros ;
- Modifications corrélatives des articles 6 et 7 des statuts.

Monsieur Christian CANARD, après avoir rappelé les termes de l'augmentation de capital, décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires réunie le 15 Novembre 2001 fait ensuite un exposé sur les opérations et présente au Conseil d'Administration les résultats des souscriptions.



FACE ANNULÉE
ART 1613 DE LA LOI
DU 16 OCTOBRE 1958

Sur ce, le Conseil d'Administration :

- 1 - Constate qu'en application des dispositions de l'article 156 du décret n° 67-236 du 23 Mars 1967, sur les sociétés commerciales, les actionnaires anciens ont été régulièrement invités à exercer leur droit préférentiel de souscription aussi bien à titre irréductible que réductible à l'augmentation de capital de 6 000 000 F, le délai de souscription courant du vendredi 23 Novembre 2001 au vendredi 14 Décembre 2001 ;
- 2 - Constate qu'à ce jour, et après exercice de tous les droits de souscription, tant à titre irréductible qu'à titre réductible, la société "FINANCIERE G.P." a souscrit à hauteur de 555 956 F, Monsieur Christian CANARD à hauteur de 4 725 634 F et Monsieur Ivan BRETILLOT à hauteur de 277 980 F, sommes libérées à hauteur de 25 % , soit un montant supérieur au trois quart de l'augmentation de capital ;
 - Que lesdits souscripteurs se sont libérés de leur souscription par des versements d'espèces, suivant arrêté de comptes de ce jour certifié par le commissaire aux comptes ;
 - Que tous les actionnaires n'ayant pas souscrit ont renoncé expressément et individuellement à leur droit de souscription à l'augmentation de capital du 15 Novembre 2001 ;
- 3 - Qu'en conséquence, le conseil prononce la clôture des souscriptions à hauteur de 5 559 570 F et constate la réalisation définitive de l'augmentation de capital du 15 Novembre 2001 ;
- 4 - Que l'Assemblée Générale Extraordinaire du 15 Novembre 2001 avait autorisé le Conseil d'Administration à finaliser la conversion en Euros, suite à l'augmentation du capital social ci-dessus indiquée ;

En conséquence, le capital social correspond à 1 000 000 Euros.

- 5 - Faisant usage des pouvoirs qui lui ont été conférés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 15 Novembre 2001, le Conseil d'Administration constate que le capital social se trouve ainsi porté à la somme de 1 000 000 Euros, divisé en 6 559 570 actions de même catégorie, et apporte aux articles 6 et 7 des statuts les modifications corrélatives. Les articles 6 et 7 seront désormais rédigés de la façon suivante :



FACE ANNULÉE
Article 805 CGI
arrêté du 20 Mars 1958

Article 6
APPORTS

Le capital social est formé au moyen des apports ci-dessous constatés :

1) Lors de la constitution de la Société, il a été fait apport en numéraire, de la somme de	121 959,2137 €
2) lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 16 Juin 1995, le capital social a été augmenté par prélèvement sur les réserves et création de 200 actions nouvelles	30 489,8034 €
3) Lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 15 Novembre 2001 et du Conseil d'Administration du 15 décembre 2001, le capital social a été augmenté d'une somme de 847 550,9830 €, par souscription en numéraire et création de 5 559 570 actions nouvelles	847 550,9830 €
TOTAL	1 000 000,00 €

Article 7
CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION D'EUROS (1 000 000 €), divisé en SIX MILLIONS CINQ CENT CINQUANTE NEUF MILLE CINQ CENT SOIXANTE DIX (6 559 570) actions de même catégorie.

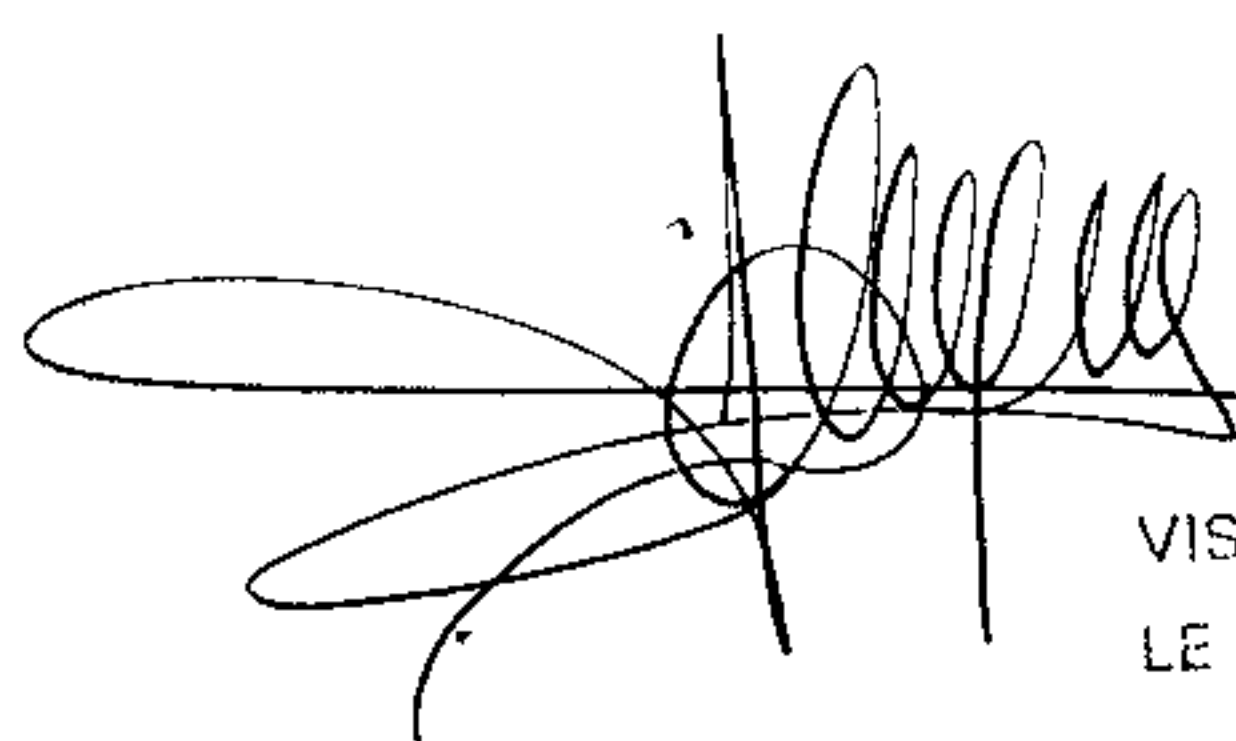
Le conseil d'administration confère tous pouvoirs au porteur d'originaux, de copies ou d'extraits du procès-verbal constatant ses délibérations à l'effet d'accomplir toutes formalités légales de publicité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant la parole, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal.

Un Administrateur

Le Président



512678

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A
LE 21 décembre 2001

VOL. 10. F° 41. DORD. N° 608/3

REÇU

DIS D'ENREG. 240F. 36.59
DIS D'ENREG. 152F. 218.67

J.L. NOIRET

SIGNATURE :

RECEVUEUR PRINCIPAL
SEQUENTIN - NORD

FACE ANNULÉE
Article 905 CGI
arrêté du 20 Mars 1958

EFC

Conseil

SELAS au capital de 221 344 €

SAISON FINANCIERE

S.A. au capital de 1 000 000 Euros

Zone Industrielle de Rouvroy

ROUVROY

(Aisne)

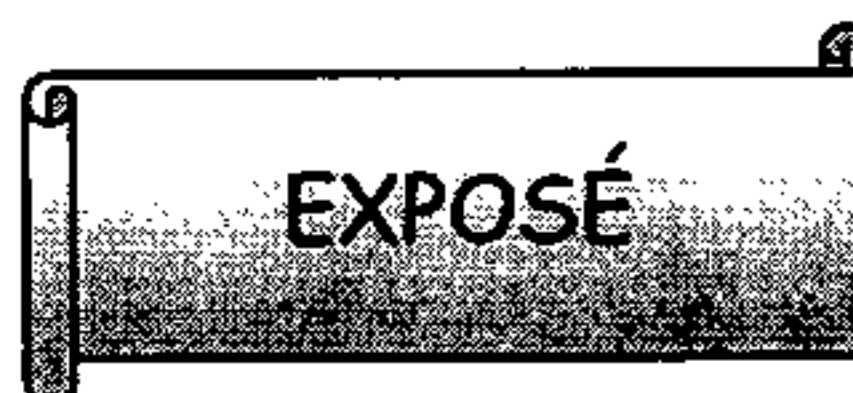
RCS SAINT-QUENTIN B 388 405 425

Statuts

mis à jour le

2001

A.I.C. FINANCES
<i>Société Anonyme</i>



Aux termes d'un acte sous seing privé en date à PARIS du 9 Juillet 1992, il a été constitué une Société Anonyme ayant pour dénomination sociale "A.I.C. FINANCES" dont le siège social est à ROUVROY (Aisne), Zone Industrielle de Rouvroy.

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 15 Novembre 2001, la société a mis ses statuts en harmonie avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que les dispositions du nouveau Code de Commerce, et à procédé à une refonte complète de ses statuts.

Article 1
<i>Forme</i>

La société est de forme anonyme. Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Article 2
<i>Objet</i>

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- ☞ La prise de participation et la gestion de participations dans tous types de sociétés industrielles, commerciales ou financières ainsi que le financement et le développement de ces Sociétés par tous moyens appropriés ;
- ☞ Et d'une manière générale toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet de la Société ou à des objets connexes et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation .

A.I.C. FINANCES
<i>Société Anonyme</i>

Article 3
Dénomination

La dénomination de la société est :

"A.I.C. FINANCES"

ou encore "Actions. Investissements. Conseils. Finances"

Tous les actes et documents émanant de la société doivent mentionner la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "société anonyme" ou des initiales "S.A." et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4
Siège Social

Le siège social est fixé à :

ROUVROY
(Aisne)
Zone Industrielle de Rouvroy

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou dans un département limitrophe par simple décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Article 5
Durée

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

A.I.C. FINANCES
<i>Société Anonyme</i>

Article 6
APPORTS

Le capital social est formé au moyen des apports ci-dessous constatés :

1) Lors de la constitution de la Société, il a été fait apport en numéraire, de la somme de	121 959,2137 €
2) lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 16 Juin 1995, le capital social a été augmenté par prélèvement sur les réserves et création de 200 actions nouvelles	30 489,8034 €
3) Lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 4 Septembre 2001 et du Conseil d'Administration du 10 Octobre 2001, le capital social a été augmenté d'une somme de 847 550,9830 €, par souscription en numéraire et création de 5 559 570 actions nouvelles	847 550,9830 €
TOTAL	1 000 000,00 €

Article 7
Capital Social

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION D'EUROS (1 000 000 €), divisé en SIX MILLIONS CINQ CENT CINQUANTE NEUF MILLE CINQ CENT SOIXANTE DIX (6 559 570) actions de même catégorie.

Article 8
Compte Courant

Les actionnaires peuvent remettre à la Société des fonds en compte courant ; les modalités de fonctionnement de ces comptes seront arrêtés par le Conseil d'Administration.

Article 9
Modifications du Capital Social

Le capital social pourra être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

A.I.C. FINANCES

<i>Société Anonyme</i>

Article 10

<i>Libération des Actions</i>

Les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Lors de la constitution de la société, elles doivent être libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Conseil d'administration, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque actionnaire.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 11

<i>Forme des Actions</i>

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements.

A la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

Article 12

<i>Transmission des Actions</i>
--

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la société tient à cet effet au siège social.

A.I.C. FINANCES
<i>Société Anonyme</i>

Les actions sont librement négociables.

Les actions sont transmissibles à l'égard des tiers et de la société par un ordre de virement de compte à compte.

Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, la cession d'actions à un tiers non-actionnaire à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément de la société dans les conditions décrites ci-après.

Le cédant doit adresser à la société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément indiquant les nom, prénom et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert. Elle doit être accompagnée d'une attestation d'inscription en compte des actions dont la cession est projetée.

La décision est prise par le Conseil d'administration et n'est pas motivée. La décision d'acceptation est prise à la majorité des deux tiers des administrateurs présents ou représentés, le cédant s'il est administrateur, ne prenant pas part au vote.

Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trois mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus, le cédant dispose de quinze jours pour faire savoir par lettre recommandée à la société s'il renonce ou non à la cession projetée.

Si le cédant ne renonce pas à la cession, le Conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par un ou plusieurs actionnaires, soit par un ou plusieurs tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société, en vue d'une réduction du capital.

Le prix d'achat est fixé d'accord entre les parties. En cas de désaccord, le prix est déterminé par un expert, conformément à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'actionnaire cédant et le cessionnaire dûment appelés.

La cession au nom du ou des acquéreurs désignés par le Conseil d'administration est régularisée par un ordre de virement signé du cédant ou, à défaut, du Président du Conseil d'Administration, qui le notifiera au cédant, dans les huit jours de sa date, avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, qui n'est pas productif d'intérêts.

A.I.C. FINANCES
<i>Société Anonyme</i>

Article 13
<i>Droits et Obligations attachés aux Actions</i>

Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une quotité proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des actions existantes.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'Assemblée générale.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

Article 14
<i>Indivisibilité des Actions – Nue-Propriété – Usufruit</i>

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les actionnaires peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux assemblées générales. La convention est notifiée par lettre recommandée à la société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute Assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

A.I.C. FINANCES
<i>Société Anonyme</i>

Article 15
Conseil d'Administration

La société est administrée par un Conseil d'administration composé de trois membres au moins et de dix huit membres au plus, sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés, renouvelés ou révoqués par l'Assemblée générale ordinaire. Ils sont toujours rééligibles.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années ; elles prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Dans ce cas, celles-ci doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent, soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

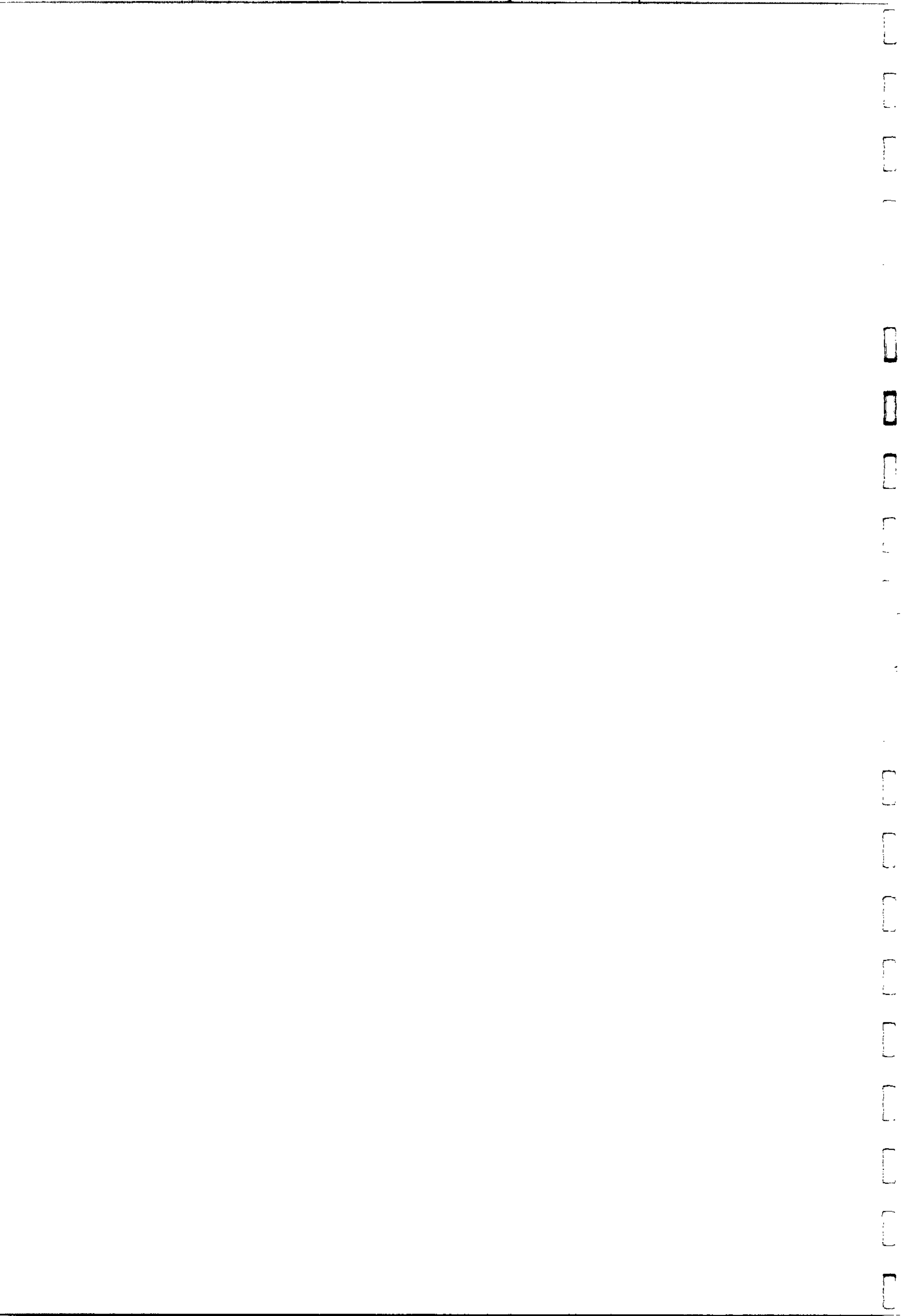
En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, le Conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire dans les conditions prévues par l'article L 225-24 du nouveau Code de Commerce. L'administrateur nommé en remplacement d'un autre exerce ses fonctions pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Sauf lorsque le Code de Commerce le dispense de cette obligation, chaque administrateur doit être propriétaire de dix actions.

Article 16
Organisation du Conseil

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres un Président qui est, à peine de nullité de la nomination, une personne physique. Il détermine sa rémunération.

Le Président est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible. Le Conseil peut le révoquer à tout moment. Le Président du Conseil ne doit pas avoir atteint l'âge de 70 ans ; lorsqu'il a atteint cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.



A.I.C. FINANCES
<i>Société Anonyme</i>

Le Président du Conseil d'administration représente le Conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci dont il rend compte à l'Assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le Conseil peut également désigner un ou deux vice-présidents et un secrétaire qui peut être choisi en dehors des administrateurs et des actionnaires.

En cas d'absence du Président, la séance du Conseil est présidée par le vice-président le plus âgé. A défaut, le Conseil désigne, parmi ses membres, le président de séance.

Article 17
<i>Délibération du Conseil</i>

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige. Il est convoqué par le Président à son initiative et, s'il n'assume pas la direction générale, sur demande du Directeur Général ou encore, si le Conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, sur demande du tiers au moins des administrateurs. Hors ces cas où il est fixé par le ou les demandeurs, l'ordre du jour est arrêté par le Président.

Les convocations sont faites par tous moyens et même verbalement.

La réunion a lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Le Conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente. Le règlement intérieur peut prévoir que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence dans les limites et sous les conditions fixées par la législation et la réglementation en vigueur.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du Conseil tant en leur nom personnel que comme mandataire.

Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur et signés du Président de séance et d'au moins un administrateur. En cas d'empêchement du Président de séance, il est signé par deux administrateurs au moins.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président du Conseil d'administration, un Directeur Général, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de Président ou un fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

A.I.C. FINANCES
<i>Société Anonyme</i>

Article 18
<i>Pouvoirs du Conseil</i>

Le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Le Conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

Article 19
<i>Direction Générale</i>

La direction générale est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'administration, soit par une autre personne physique choisie parmi les membres du Conseil ou en dehors d'eux, qui porte le titre de Directeur Général.

Le Conseil d'administration statuant dans les conditions définies par l'article 15 choisit entre les deux modalités d'exercice de la direction générale. Il peut à tout moment modifier son choix. Dans chaque cas, il en informe les actionnaires et les tiers conformément à la réglementation en vigueur.

Dans l'hypothèse où le Président exerce les fonctions de Directeur Général, les dispositions des présents statuts relatives à ce dernier lui sont applicables.

Lorsque la direction générale n'est pas assumée par le Président du Conseil d'administration, le Conseil d'administration nomme, pour une durée déterminée ou indéterminée, un Directeur Général auquel s'applique une limite d'âge fixée à 70 ans.

Toutefois, lorsqu'un Directeur Général est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts, sauf s'il assume les fonctions de Président du Conseil d'administration.

A.I.C. FINANCES
<i>Société Anonyme</i>

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires ainsi qu'au Conseil d'administration. Il engage la société, même par ses actes ne relevant pas de l'objet social, à moins que la société ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers auxquels toutes décisions limitant ses pouvoirs sont inopposables. Il peut être autorisé par le Conseil d'administration à consentir les cautions, avals et garanties donnés par la société dans les conditions et limites fixées par la réglementation en vigueur.

Sur la proposition du Directeur Général, le Conseil d'administration peut nommer un ou, dans la limite de cinq, plusieurs Directeurs Généraux Délégués, personnes physiques. La limite d'âge fixée pour les fonctions de Directeur Général s'applique aussi aux Directeurs Généraux Délégués. Le ou les Directeurs Généraux Délégués peuvent être choisis parmi les membres du Conseil ou en dehors d'eux. Ils sont révocables à tout moment par le Conseil sur proposition du Directeur Général. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts. Lorsque le Directeur Général cesse ou est hors d'état d'exercer ces fonctions, le ou les Directeurs Généraux Délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau Directeur Général. En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux Directeurs Généraux Délégués. Les Directeurs Généraux Délégués disposent à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Directeur Général. Le Conseil fixe le montant et les modalités de la rémunération du Directeur Général et du ou des Directeurs Généraux Délégués.

Le Conseil peut confier à des mandataires, administrateurs ou non, des missions permanentes ou temporaires qu'il détermine, leur déléguer des pouvoirs et fixer la rémunération qu'il juge convenable.

Article 20
<i>Rémunération des Administrateurs, du Président, du Directeur Général, des Directeurs Généraux Délégués, et des Mandataires du Conseil d'Administration</i>

L'Assemblée générale peut allouer aux administrateurs à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle, dont le montant est porté aux charges d'exploitation et reste maintenu jusqu'à décision contraire. Le Conseil d'administration répartit librement cette rémunération entre ses membres.

Le montant et les modalités de la rémunération du Président, du Directeur Général et celle des Directeurs Généraux Délégués sont fixés par le Conseil d'administration.

1. 2. 3. 4. 5. 6. 7. 8. 9. 10. 11. 12. 13. 14. 15. 16. 17. 18. 19. 20. 21. 22. 23. 24. 25. 26. 27. 28. 29. 30. 31. 32. 33. 34. 35. 36. 37. 38. 39. 40. 41. 42. 43. 44. 45. 46. 47. 48. 49. 50. 51. 52. 53. 54. 55. 56. 57. 58. 59. 60. 61. 62. 63. 64. 65. 66. 67. 68. 69. 70. 71. 72. 73. 74. 75. 76. 77. 78. 79. 80. 81. 82. 83. 84. 85. 86. 87. 88. 89. 90. 91. 92. 93. 94. 95. 96. 97. 98. 99. 100.

| |
|------------------------|
| A.I.C. FINANCES |
| <i>Société Anonyme</i> |

Le Conseil d'administration peut également allouer pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs, des rémunérations exceptionnelles qui seront soumises à l'approbation de l'Assemblée générale ordinaire.

Les administrateurs ne peuvent recevoir de la société aucune rémunération, permanente ou non, autre que celles prévues dans les paragraphes précédents, sauf s'ils sont liés à la société par un contrat de travail dans les conditions autorisées par la loi.

| |
|--|
| Article 21 |
| Conventions entre la Société et ses membres
ou ses Dirigeants |

Toute convention intervenant entre la société et son Directeur Général, l'un de ses Directeurs Généraux Délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant, doit être soumise à la procédure d'autorisation, de vérification et d'approbation prévue par le Code de Commerce. Il en est de même des conventions auxquelles l'une de ces personnes est indirectement intéressée ou dans lesquelles elle traite avec la société par personne interposée. Sont également soumises à cette procédure les conventions intervenant entre la société et une entreprise, si le Directeur Général, l'un des Directeurs Généraux Délégués ou l'un des administrateurs est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du Conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. Cependant, ces conventions sont communiquées par l'intéressé au Président du Conseil d'administration. La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le Président aux membres du Conseil d'administration et aux Commissaires aux Comptes.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, un compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique au Directeur Général, aux Directeurs Généraux Délégués et aux représentants permanents des personnes morales administrateurs. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent paragraphe ainsi qu'à toute personne interposée.

| |
|------------------------|
| A.I.C. FINANCES |
|------------------------|

| |
|------------------------|
| <i>Société Anonyme</i> |
|------------------------|

| |
|-------------------|
| Article 22 |
|-------------------|

| |
|---------------------------------|
| Commissaires aux Comptes |
|---------------------------------|

Le contrôle de la société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes, titulaires et suppléants, dans les conditions fixées par la loi.

| |
|-------------------|
| Article 23 |
|-------------------|

| |
|-----------------------------|
| Assemblées Générales |
|-----------------------------|

Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions fixées par la loi.

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblées générales ordinaires, extraordinaires ou spéciales selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur toute modification des droits des actions de cette catégorie. Ces assemblées sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que les assemblées générales extraordinaires à l'exception du quorum qui est de la moitié des actions ayant droit de vote, sur première convocation.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires.

| |
|-------------------|
| Article 24 |
|-------------------|

| |
|--|
| Convocation et Lieu de Réunion des
Assemblées Générales |
|--|

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées par le Conseil d'administration. A défaut, elles peuvent l'être par les personnes désignées par le Code de Commerce, notamment par le ou les Commissaires aux Comptes, par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'actionnaires représentant au moins 5 % du capital social ou, s'agissant d'une Assemblée spéciale, le dixième des actions de la catégorie intéressée.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

La convocation est effectuée quinze jours avant la date de l'Assemblée soit par insertion d'un avis dans un journal d'annonces légales du département du lieu du siège social, soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque actionnaire. Dans le premier cas, chacun d'eux doit être également convoqué par lettre simple ou, sur sa demande et à ses frais, par lettre recommandée.



| |
|------------------------|
| A.I.C. FINANCES |
| <i>Société Anonyme</i> |

Lorsque l'Assemblée n'a pu délibérer faute de réunir le quorum requis, la deuxième Assemblée et, le cas échéant, la deuxième Assemblée prorogée, sont convoquées six jours au moins à l'avance dans les mêmes formes que la première Assemblée. L'avis ou les lettres de convocation de cette deuxième Assemblée reproduisent la date et l'ordre du jour de la première. En cas d'ajournement de l'Assemblée par décision de justice, le juge peut fixer un délai différent.

Les avis et lettres de convocation doivent mentionner les indications prévues par la loi.

| |
|-----------------------------|
| Article 25 |
| <i>Ordre du Jour</i> |

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs actionnaires ont la faculté de requérir l'inscription de projets de résolution à l'ordre du jour des assemblées dans les conditions légales et réglementaires.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

| |
|---|
| Article 26 |
| <i>Accès aux Assemblées - Pouvoirs</i> |

Tout actionnaire peut participer aux assemblées, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur justification de son identité et de la propriété de ses actions, sous la forme, soit d'une inscription nominative à son nom, soit d'un certificat de l'intermédiaire financier habilité teneur de comptes constatant l'indisponibilité des actions inscrites en compte jusqu'à la date de l'Assemblée.

Ces formalités doivent être accomplies cinq jours au moins avant la réunion.

Tout actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre actionnaire ; à cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

Les représentants légaux d'actionnaires juridiquement incapables et les personnes physiques représentant des personnes morales actionnaires prennent part aux assemblées, qu'ils soient actionnaires ou non.

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la société selon les conditions fixées par la loi et les règlements.

| |
|------------------------|
| A.I.C. FINANCES |
| <i>Société Anonyme</i> |

| |
|---|
| Article 27 |
| <i>Droit de Communication des Actionnaires</i> |

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de statuer en toute connaissance de cause sur la gestion et la marche de la société.

| |
|---|
| Article 28 |
| <i>Feuille de Présence – Bureau – Procès-Verbaux</i> |

Il est tenu une feuille de présence dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'administration ou, en son absence, par un vice-président ou par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'Assemblée désigne elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptants, qui disposent, tant par eux-mêmes que comme mandataires, du plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi composé, désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

| |
|--|
| Article 29 |
| <i>Assemblée Générale Ordinaire</i> |

L'Assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts.

Elle est réunie au moins une fois par an, dans les délais légaux et réglementaires en vigueur, pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.



| |
|------------------------|
| A.I.C. FINANCES |
| <i>Société Anonyme</i> |

| |
|---|
| Article 30 |
| <i>Assemblée Générale Extraordinaire</i> |

L'Assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions ; elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

| |
|-------------------------------|
| Article 31 |
| <i>Exercice Social</i> |

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} Janvier et se termine le 31 Décembre.

| |
|--|
| Article 32 |
| <i>Inventaire – Comptes Annuels</i> |

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

| |
|------------------------|
| A.I.C. FINANCES |
| <i>Société Anonyme</i> |

Le Conseil d'administration établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Des comptes consolidés et un rapport de gestion du groupe sont également établis à la diligence du Conseil d'administration et présentés à l'Assemblée annuelle, si la société remplit les conditions exigées pour l'établissement obligatoire de ces comptes.

L'Assemblée générale statue sur les comptes annuels et, le cas échéant, sur les comptes consolidés.

| |
|--|
| Article 33 |
| <i>Affectation et Répartition des Bénéfices</i> |

Si les comptes de l'exercice approuvés par l'Assemblée générale font apparaître un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi, l'Assemblée générale décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux. L'Assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

| |
|------------------------|
| A.I.C. FINANCES |
| <i>Société Anonyme</i> |

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve en application de la loi, l'Assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'Assemblée générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

| |
|--|
| Article 34 |
| <i>Paiement des Dividendes - Acomptes</i> |

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

L'Assemblée générale peut accorder aux actionnaires pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dans les conditions légales.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'Assemblée générale, ou à défaut par le Conseil d'administration.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des actionnaires sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

| |
|------------------------|
| A.I.C. FINANCES |
|------------------------|

| |
|------------------------|
| <i>Société Anonyme</i> |
|------------------------|

| |
|-------------------|
| Article 35 |
|-------------------|

| |
|--|
| Capitaux Propres Inférieurs à la Moitié du Capital Social |
|--|

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés anonymes, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

| |
|-------------------|
| Article 36 |
|-------------------|

| |
|-------------------------------------|
| Transformation de la Société |
|-------------------------------------|

La société peut se transformer en société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les actionnaires le bilan de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en Société en Nom Collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en Société en Commandite Simple ou par Actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés qui acceptent d'être commandités.

La transformation en Société à Responsabilité Limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

| |
|------------------------|
| A.I.C. FINANCES |
| <i>Société Anonyme</i> |

| |
|---|
| Article 37 |
| <i>Dissolution – Liquidation</i> |

A l'expiration du terme fixé par la société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Sous réserve des cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, la dissolution de la société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'Assemblée générale extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées générales ordinaires. Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'Assemblée générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la société, soit par décision judiciaire à la demande d'un tiers, soit par déclaration au Greffe du Tribunal de commerce faite par l'actionnaire unique, entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

| |
|-----------------------------|
| Article 38 |
| <i>Contestations</i> |

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation soit entre la société et les actionnaires ou les administrateurs, soit entre les actionnaires eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Certifié conforme

